

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de défrichement de 3 ha 27 a 18 ca dans le cadre d'une extension de
carrière sur la commune des Rousses (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 30 avril 2013 ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 1er octobre 2001 relatif à l'exploitation des eaux du lac des Rousses en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F043P130022** relatif à un défrichement de 3 ha 27 a 18 ca reçu et considéré complet le 13/05/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juin 2013 ;

Considérant :

- 1. la nature du projet**, qui consiste en un défrichement de 3 ha 27 a 18 ca dans le cadre d'un projet d'extension d'une carrière existante ;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet :

au sein du Massif du Risoux, sensible de par la présence notamment du Grand Tétrás (à 120 m de l'Arrêté de Protection de Biotope, du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, au sein de la ZNIEFF de type II) ;

en relation hydraulique avec le ruisseau des Rousses d'Amont qui alimente pour partie le lac des Rousses, concerné par le périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (3 ha) par rapport à la taille du massif concerné (plusieurs milliers d'hectare) et au seuil de soumission systématique à étude d'impact (25 ha) ;

du choix d'implantation de l'extension en retrait de la pente, ce qui réduit fortement l'impact paysager ;

des précautions préventives pendant la phase travaux pour pallier une pollution accidentelle du milieu souterrain par les hydrocarbures notamment ;

de l'avis favorable du CNPN visé mettant en évidence une prise en compte des enjeux espèces, qui seront encadrés réglementairement par le biais de la dérogation à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 3 ha 27 a 18 ca **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

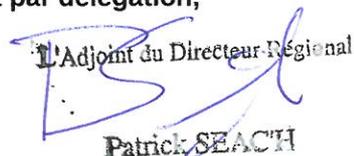
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 17 juin 2013

**Pour le préfet de région
et par délégation,**


L'Adjoint du Directeur Régional
Patrick SEACH

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

